

- 5 MARS 2021

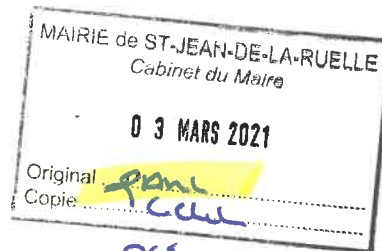


**PRÉFET
DU LOIRET**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la Protection des Populations
Sécurité de l'Environnement Industriel**

Affaire suivie par Michèle BERRARD
Tél : 02 38 42 42 78
Mél : michele.berrard@loiret.gouv.fr



Orléans, le **25 FEV. 2021**

Monsieur le Directeur,

A la suite de la cessation d'activité de l'installation classée exploitée sis avenue Georges Clémenceau à Saint-Jean-de-la-Ruelle, une surveillance des eaux souterraines a été prescrite à la société SAINT JEAN COMPOSANTS MOTEURS (groupe TRW) par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 modifié par lettre préfectorale du 4 juillet 2017.

Dans ce cadre, un réseau de 8 piézomètres investiguant la nappe alluviale de Loire au droit des parcelles cadastrées n°35, 41, 42, 85 et 86 – section AS a été mis en place et un programme de surveillance assuré par un bureau d'études mandaté par votre société.

Le dernier rapport de suivi remis par bureau d'études suite à la 17^{ème} campagne de prélèvement laisse apparaître une stabilisation de la situation de la pollution des eaux par les hydrocarbures et les cyanures.

Par ailleurs en 2020, mes services ont été sollicités par la société NS SAINT JEAN DE LA RUELE pour lever les servitudes d'utilité publique qui grèvent les usages des parcelles précitées, prescrites par arrêté préfectoral du 6 mai 2013. Cette demande est destinée à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement, avec changement d'usage des terrains, impliquant des opérations de terrassement qui supprimeront une grande partie des pollutions concentrées connues dans les sols.

Je vous informe que, par courrier de ce jour, j'ai décidé de lever partiellement et temporairement les servitudes d'utilité publique et autorisé la société NS SAINT JEAN DE LA RUELE à procéder au comblement des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines précitées. En conséquence, vous n'êtes plus soumis aux obligations de prélèvement et d'analyse de la nappe alluviale de Loire.

L'inspection des installations classées reste dans l'attente du dernier rapport de synthèse du bilan quadriennal. Je vous demande donc de lui transmettre ce dernier dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

**Monsieur le Directeur
Société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE
Place Paul Bert
45140 ST JEAN DE LA RUELE**

**Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général**

Thierry DEMARET

Copie transmise à :

- M. le Directeur : Société Federal Mogul Valvetrain - 15 avenue Buffon, 45000 ORLEANS
- M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (U.D. 45 - DR.E.A.L.Centre - Val de Loire)
- M. le DDT SUADT

Orléans, le **25 FEV. 2021**

Monsieur,

Vous avez adressé le 30 novembre 2020, à l'inspection des installations classées de la DREAL, un courrier portant engagement sur les conditions de réalisation du chantier d'aménagement de l'ancien site industriel TRW, sis avenue de Georges Clémenceau à Saint-Jean-de-la-Ruelle. Ces engagements portent sur la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux susceptibles d'être générés par cette opération compte tenu de la présence d'une pollution historique des milieux, sols, gaz des sols et de la nappe alluviale sous-jacente.

L'état de la pollution des terrains d'assiette de votre projet m'a conduit à prendre, par arrêté préfectoral du 6 mai 2013, des servitudes d'utilité publique relatives à l'usage des terrains, des eaux souterraines et au droit d'accès et de conservation d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Je vous informe, par le présent courrier, que sur la base de vos engagements et des éléments techniques transmis à l'inspection des installations classées, notamment du plan de gestion établi par le bureau d'études IDDEA (référence IDA200021 vD du 24 septembre 2020), j'ai décidé de la **levée partielle et temporaire des servitudes d'utilité publique pour les parcelles cadastrées n°34, 35, 37, 38, 39, 40, 53, 54 et 55 – section AS de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle**. Cette décision est prise dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 et du 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité. La levée partielle concerne les points suivants des articles de l'arrêté préfectoral :

- les alinéas 3 et 4 de l'article 2, pour permettre le terrassement des couvertures présentes (asphalte, terre végétale, zones gravillonnées, dalles en béton) et la réalisation des travaux dans le cadre de la construction du projet d'aménagements des 6 lots ;
- les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 pour permettre de condamner et de combler les 8 piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Son caractère temporaire s'établit dans la limite de la réalisation du chantier d'aménagement et sera rediscuté à son terme, notamment sur la base du rapport de récolement et des propositions de nouvelles restrictions d'usages que vous m'adresserez.

Je précise que cette décision est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- Les personnes amenées à travailler sur le chantier porteront des équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol ;
- Le démantèlement des dalles bétons sera réalisé en corrélation avec les terrassements des différents îlots afin d'éviter tout vecteur de migration des polluants contenus dans les sols vers la nappe ;

**Monsieur Ivain LEROY LIBERGE
Société NS SAINT JEAN DE LA RUELLE
19 Rue de Vienne
75801 PARIS cedex 08**



- Avant de débiter les travaux de terrassement, les 8 piézomètres du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines devront être condamnés et comblés selon un protocole respectant les normes en vigueur et les recommandations techniques formulées par le bureau d'études IDDEA. Les conditions de comblement sont tracées dans un registre qui sera annexé au rapport de récolement du chantier ;
- L'interdiction d'utiliser les eaux souterraines dans le cadre du chantier d'aménagement ;
- Les sources concentrées telles que définies au plan de gestion seront terrassées, triées et évacuées hors site en filière agréée ;
- Les terres issues des terrassements du projet seront triées et évacuées hors site en filière agréée ou réemployées sur site quand leurs caractéristiques le permettent ;
- Les opérations de tri, et à l'issue de remblaiement ou d'évacuation sont consignées dans un registre. Ce registre permet d'identifier le circuit suivi par les matériaux terrassés (origine, date de tri, destination) ainsi que les tonnages associés. Des bordereaux de suivi de déchets sont établis pour les matériaux évacués. L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et seront annexés au rapport de récolement du chantier ;
- Des mesures des gaz des sols en fond de fouille des zones terrassées seront réalisées en nombre suffisant pour vérifier l'effectivité de la suppression des sources concentrées. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport de récolement remis à l'inspection à la fin du chantier ;
- Le tri des matériaux terrassés devra être réalisé dans des conditions permettant de prévenir tout risque sanitaire et nuisances olfactives, sur des aménagements propices à prévenir la remobilisation des pollutions par les eaux météoriques. Les conditions techniques et organisationnelles de réalisation de ce tri seront définies par une procédure transmise à l'inspection des installations classées ;
- La mise en place de canalisations pour l'eau potable en PEHD sera réalisée au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton. À défaut, elle se fera au moyen de canalisations métalliques ou de matériaux anti-contamination ;
- Un géotextile/grillage avertisseur et 30 cm de terres végétales saine minimum seront mis en place au niveau des espaces verts ;
- L'information de l'inspection des installations classées et de la Mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle de tout incident ou accident survenu sur le chantier, susceptible de porter atteinte aux enjeux protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- En phase de réception du chantier, des mesures dans l'air extérieur et intérieur des bâtiments seront réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution et la compatibilité des concentrations des éventuelles pollutions résiduelles avec les nouveaux usages. Le cas échéant, de nouvelles dispositions d'aménagement devront être mises en œuvres si des incompatibilités sont constatées. La validation de l'efficacité de ces nouvelles mesures sera contrôlée par de nouvelles mesures dans l'air ;
- Au terme du chantier, un rapport de récolement contenant notamment les éléments précités sera adressé à l'inspection des installations classées.

Le présent courrier devra être affiché au droit des parcelles concernées par le projet d'aménagement et visible pendant toute la durée du chantier.

Enfin je vous rappelle que votre responsabilité serait recherchée en cas de constat de non-respect de vos engagements et des conditions de réalisation du chantier prévues dans les rapports et études que vous avez remis à l'administration. Elle sera également engagée en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent courrier. Vous serez tenu responsable de la résorption de tout impact environnemental ou sanitaire généré dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération d'aménagement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet

**Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général**



Thierry DEMARET

Copie transmise à :

M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
M. l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE (U.D. 45 - DR.E.A.L.Centre - Val de Loire)
M. le DDT SUADT